



CAISSE DES ÉCOLES



REGLEMENT INTERIEUR





REGLEMENT INTERIEUR DE LA CAISSE DES ECOLES DE LA VILLE DU MOULE

La restauration scolaire est un service public facultatif.

Aussi, la ville du Moule, qui se veut garant de l'égalité des chances, s'en fait obligation eu égard de l'utilité qu'elle représente pour les familles, notamment les parents actifs.

Le respect de la discipline étant le principe même du bon déroulement de la vie en société, nous mettrons l'accent sur ce point. De ce fait, la perspective d'une amélioration des conditions dans les réfectoires rend indispensable l'existence du présent règlement intérieur qui vise à :

- Garantir le bon fonctionnement du service de restauration scolaire et de la pause méridienne, dans un climat de respect, de sécurité et de bienveillance ;
- Assurer la sécurité physique et morale des élèves ; Garantir la protection des personnels, des intervenants et de toute personne participant au fonctionnement du service ;
- Favoriser un climat serein, respectueux et propice au bien-être de chacun ;
- Prévenir les comportements susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à la dignité des personnes ;
- Promouvoir le respect mutuel, des règles de vie collective, des locaux et du matériel mis à disposition.

Le respect de ces objectifs constitue une responsabilité partagée entre les élèves, leurs représentants légaux et l'ensemble des personnels intervenant durant la pause méridienne.

Article 1 - Fonctionnement

Le service de restauration scolaire fonctionne tout au long de l'année scolaire, du premier jour d'école au dernier jour d'école du mois de juin. Il est ouvert à tout élève des établissements scolaires public de la ville (maternelle et élémentaire), dès lors que les formalités d'inscriptions à la restauration sont remplies.

Les élèves sont reçus les lundi, mardi, jeudi et vendredi, à la pause méridienne, à partir de 11h30, au sein de réfectoires des écoles.

Article 2 – Formalités administratives

Les formalités administratives sont remplies :

- Au bureau des Affaires Scolaires sise à l'annexe 1 de la mairie – rue Achille René Boisneuf – 97160 Le Moule, du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h30 ;
- Par mail : inscriptionsaffairescolaires@mairie-lemoule.fr ;
- Via le site officiel de la ville : www.lemoule.fr ;
- Via le portail famille : <https://le-moule.portail-familles.com>.

Pour bénéficier des services de la restauration scolaire, les parents d'élèves doivent accomplir obligatoirement les formalités d'inscription annuelle ou exceptionnelle et d'adhésion annuelle à la Caisse Des Ecoles.

La période d'inscription ainsi que les pièces nécessaires sont communiquées par voies d'affichage dans les écoles et publiées sur le site de la ville et sur les réseaux par le service de communication de la ville.

Article 3 – Le repas

La Caisse Des Ecoles fournit un repas complet.

Les menus de la semaine garantissent un équilibre alimentaire, conformément à la réglementation en vigueur pour la restauration collective. La restauration scolaire s'inscrit ainsi dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, la valorisation des produits locaux, la découverte de nouvelles saveurs et la diversification des menus.

Chaque semaine, les menus sont portés à la connaissance des parents par voies d'affichages dans les écoles et publiés sur le site de la ville et sur les réseaux par le service de communication de la ville.

Article 4 – Allergies alimentaires et accidents

Les parents dont les enfants présentent des allergies à certains aliments devront obligatoirement fournir le Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) validé par le médecin scolaire.
Dans ce cas, le parent bénéficiera d'un forfait panier-repas.

En cas d'événement jugé grave, accidentel ou non, compromettant la santé de l'enfant, les personnels d'encadrement prendront toutes les dispositions nécessaires. La/le directrice/teur de l'école et le responsable légal seront immédiatement informés par téléphone (ce dernier s'étant engagé dès l'inscription à fournir des coordonnées téléphoniques où il peut être joint en permanence de 11 H 30 à 13 H 20).

Comme pour toute activité extrascolaire, les familles doivent être obligatoirement titulaires d'une assurance responsabilité civile et individuelle accident pour leur(s) enfant(s).

Article 5 - Déroulement du repas (pause méridienne)

Moment important de la vie en collectivité, le repas est consommé dans les différents réfectoires où les enfants bénéficient de l'encadrement des agents de la ville formés et compétents. Ils sont chargés de :

- Veiller au bon déroulement du repas ;
- Inciter les enfants à observer une attitude et une tenue correctes ;
- Apporter une aide aux plus petits notamment aux élèves de la maternelle ;
- Inviter les enfants à manger et à goûter toutes les composantes du repas ;
- Proposer des activités ludiques et de détente aux rationnaires.

Article 6 – Droits et obligation des parents ou représentants légaux

Article 6 – A – Engagement des parents ou représentants légaux

Les parents ou représentants légaux s'engagent à :

- Inscrire leur enfant dans le respect des modalités et des délais fixés par la Caisse des écoles ;

- Signaler sans délai toute absence ou modification de présence de leur enfant, selon les modalités prévues par le règlement ;
- Communiquer toute information utile relative à la santé de l'enfant, notamment dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) lorsqu'il existe ;
- S'assurer que leur enfant respecte les règles de vie, les personnels, les autres enfants, le matériel et les locaux ;
- Régler les participations financières dans les délais prévus, conformément aux modalités de la régie municipale ;
- Collaborer avec la Caisse des écoles et les équipes d'encadrement afin de favoriser le bon déroulement de la pause méridienne.

Article 6 – B – Droits des parents ou représentants légaux

Les parents ou représentants légaux ont le droit :

- D'être informés des modalités de fonctionnement du service de restauration scolaire ;
- D'être informés de tout incident significatif concernant leur enfant ;
- De solliciter un échange avec les services de la Caisse des écoles en cas de difficulté ou de réclamation.

Article 7 - Gestion des paiements

La gestion des paiements ainsi que toutes démarches relatives aux règlements des factures, sont définis conformément aux règles et procédures des Finances Publiques (*Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*) ainsi que par les délibérations applicables en la matière.

Les parents ou représentants légaux doivent régler obligatoirement les frais de restauration et d'adhésion annuelle de la Caisse Des Ecoles à échéance, auprès des services de la régie Unique de la Ville sise à l'annexe 4 de la mairie – 52 rue Saint Jean – 97160 Le Moule et joignable au 05 90 23 09 48.

En cas de non-paiement, ils feront l'objet d'une relance amiable précisant qu'en l'absence de règlement, leur dossier sera transmis au Trésor Public afin qu'ils procèdent au recouvrement des sommes restant à devoir.

Article 8 – Les tarifs

Les tarifs forfaitaires et individuels sont fixés par décision du Conseil d'Administration de la Caisse Des Ecoles.

Ils tiennent compte des revenus du foyer et du nombre d'enfants inscrits par famille.

Ils sont affichés au bureau des Affaires Scolaires et sur le site de la ville.

Article 9 - Absences et déductions des repas

Tout mois entamé est considéré comme dû.

Toute absence doit être justifiée et avisée.

En cas d'absence supérieure à huit (8) jours, le parent qui le souhaite peut payer uniquement les jours de présence. Dans ce cas, le tarif unitaire s'applique.

En cas de non-fréquentation du restaurant scolaire durant un mois complet, le service devra être informé avant le premier jour du mois concerné pour la mise à jour de la fiche scolaire de l'enfant concerné.

Article 10 - Discipline et sanctions

Même s'il s'agit d'un « temps libre », les élèves rationnaires sont tenus au respect du matériel, des instructions du personnel et des règles normales de bonne conduite, à savoir : tout comportement, geste, ou parole, qui porterait atteinte au respect dû au personnel d'encadrement et aux agents de la restauration est interdit.

En cas d'indiscipline grave et répétée, de détérioration volontaire du matériel, ou tout comportement ou attitude de nature à troubler le bon fonctionnement de la pause méridienne les élèves concernés sont signalés par les animateurs à la direction des affaires scolaires.

Selon le degré de gravité, le responsable légal peut faire l'objet d'une convocation à un entretien afin d'engager une relation constructive et de trouver les voies et les moyens de résoudre le problème.

A l'issue, un compte-rendu sera rédigé et signé par les parties en présence.

Des sanctions telles qu'un avertissement ou une exclusion temporaire ou définitive peuvent être appliquées et communiquées au responsable légal.

N.B : En cas d'acte d'extrême gravité, l'exclusion définitive pourra être prononcée dès le premier fait.

Toute décision, après examen, sera notifiée par courrier au responsable légal de l'enfant.

Article 11 : Principe

Le seul fait d'inscrire un enfant en restauration scolaire constitue, pour la famille, une acceptation du présent règlement.

Article 12 : Adoption du nouveau règlement intérieur de la Caisse Des Ecoles de la Ville du Moule

Le présent règlement intérieur de la Caisse Des Ecoles de la Ville du Moule est adopté par le Conseil d'Administration en date du vendredi 3 juillet 2026. Il modifie et remplace le règlement intérieur transmis en préfecture le 9 août 2019.

Fait à Le Moule, Le 03 juillet 2026

La Vice-Présidente,



Elsa SUARES



Notifié et publié le 09/09/2026